Brèves d'actualités

N°175 – OCTOBRE 2026



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*.

A relever tout particulièrement ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : La condition suspensive empêchée par le créancier (n°2), la responsabilité civile du fait des produits défectueux en dépit d'une relaxe du chef d'homicide involontaire (n° 5), la responsabilité pénale de la société absorbante à raison d'une opération antérieure au revirement du 25 novembre 2020 (n° 8), le droit du payeur au remboursement immédiat du montant d'une opération non autorisée même si le prestataire de service de paiement lui impute une négligence grave (n° 16), l'étendue de la nullité d'une exclusion de garantie non formelle dans le contrat d'assurance (n° 20), le travail dissimulé dans le cadre d'une plateforme numérique de mise en relation (n° 24), la responsabilité fiscale du dirigeant d'une société en procédure collective même en l'absence d'action en responsabilité pour insuffisance d'actif (n° 25), l'appréciation de l'erreur du contribuable en cas d'imposition à l'étranger (n°26), l'action en démolition d'une construction édifiée en méconnaissance des règles d'urbanisme (n°28), les honoraires de l'agent immobilier en l'état d'un locataire qui a accepté l'offre de vente qui lui a été notifiée au titre de son droit de préférence (n° 35), l'appréciation du caractère apparent des désordres en l'état d'un maître de l'ouvrage personne morale (n°37), la validité conditionnée d'une stipulation contractuelle portant atteinte portant atteinte à la liberté du travail et à la liberté d'entreprendre (n° 45), la contrefaçon de marque (n°53 à 55), l'office résiduel du juge en matière de licenciement économique lorsque la baisse de l'indicateur comptable légal est établie (n° 62) et l'enregistrement, par l'employeur, des séances du comité social et économique (n° 64).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 10 200 solutions identifiées en une ligne** : www.lesbrevesenlignes.fr

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS 4

1. *Obligation, pour le juge, de rechercher d'office si le contrat entre dans le champ d'application de l'art. L. 442-6, I, 2° C. com., excluant l'art. 1171 C. civ.*
2. *La condition suspensive ne peut être réputée accomplie au sens de l'art. 1304-3 C. civ. lorsque c'est le créancier qui en a provoqué la défaillance*
3. *Le sous-acquéreur peut agir en garantie des vices cachés contre le vendeur initial même si la vente initiale est assortie d'une clause de réserve de propriété*
4. *Irréfragablement présumé avoir eu connaissance du vice de la chose vendue, le vendeur professionnel doit réparer l'intégralité des dommages qui en sont la conséquence*
5. *Produits défectueux : la relaxe du chef d'homicide involontaire à l'égard du fabricant ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en responsabilité devant la juridiction civile*
6. *Produits défectueux : prise en considération de la faute concurrente de la victime pour réduire ou supprimer la responsabilité du producteur*
7. *La renonciation tacite à une prescription décennale acquise résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription*

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE 6

8. *Responsabilité pénale de la société absorbante du fait de l'absorbée à raison d'une opération de fusion-absorption intervenue avant le revirement du 25 nov. 2020*
9. *Société civile : pour le retrait volontaire, la règle selon laquelle la perte de la qualité d'associé ne peut être antérieure au remboursement est susceptible de clause statutaire contraire*
10. *SARL : la méconnaissance de l'intérêt social, fût-elle manifeste ou flagrante, ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits à l'égard des tiers*
11. *SARL : l'absence de notification du projet de cession de parts à la société entraîne la nullité de la cession peu important que les associés aient agréé le cessionnaire*
12. *SARL : le délit de contrefaçon de marque est constitutif d'une faute séparable engageant la responsabilité du gérant à l'égard des tiers*

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE 7

13. *En cas de dissolution de la société débitrice principale, l'engagement de la caution demeure pour la garantie des obligations nées avant la dissolution*
14. *L'aval d'un billet à ordre, exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente, résulte de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto*
15. *A défaut d'extinction de la créance garantie, la consignation du solde du prix d'une vente d'immeuble à construire n'entraîne pas l'extinction du privilège du vendeur*
16. *Le PSP ne peut refuser de rembourser immédiatement à un payeur le montant d'une opération de paiement non autorisée motif pris d'une négligence grave de sa part*
17. *Absence de négligence grave du payeur à raison d'un ordre de virement frauduleux effectué au moyen d'un instrument non convenu entre les parties*
18. *Obligation d'information et de mise en garde de la banque-PSP au titre des risques encourus dans les opérations spéculatives, même en présence d'un mandataire informé*
19. *Soumission volontaire d'un contrat de prêt au C. consom., résultant d'une manifestation de volonté claire et dépourvue d'équivoque*
20. *Assurance : la nullité d'une exclusion de garantie non formelle n'entraîne pas celle de l'ensemble de la clause, sauf lorsqu'elle en affecte la compréhension*
21. *Assurance : l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement n'est pas applicable en cas de retard de paiement d'une indemnité d'assurance indemnisant des dommages*
22. *Assurance : la présentation par l'assureur d'une offre d'indemnité en application de l'art. L. 211-9 C. ass. ne vaut pas en soi reconnaissance du droit à indemnisation de la victime*
23. *Assurance : renonciation de l'assureur à la prescription, résultant de l'organisation d'une expertise amiable aux fins d'évaluer les préjudices et leur imputabilité*

PÉNAL – PÉNAL DES AFFAIRES 11

24. *Application des critères du délit de travail dissimulé à l'égard de l'exploitant d'une plateforme numérique de mise en relation*

FISCAL 12

25. *Responsabilité du dirigeant : l'absence d'action en insuffisance d'actif ne fait pas obstacle à sa responsabilité fiscale*
26. *Activité occulte : appréciation de l'erreur en cas d'imposition à l'étranger*
27. *TVA à 5,5 % : condition de concurrence avec les établissements hôteliers*

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES 13

28. *Action en démolition d'une construction édifiée en méconnaissance des règles d'urbanisme, fondée sur l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme*
29. *Le schéma directeur d'Île-de-France peut intégrer un projet d'intérêt général de l'État sans bouleverser son économie générale*
30. *Référé : l'absence de mémoire initial n'interdit pas une demande ultérieure de modification*
31. *Expropriation : l'indemnité d'occupation ne relève pas de la fixation des indemnités de dépossession*
32. *Droit de se taire : même sans texte, l'administration est tenue d'en informer la personne faisant l'objet d'une procédure de sanction*
33. *Délit de favoritisme : le juge pénal peut requalifier une convention d'occupation du domaine public en contrat de concession sans saisir le juge administratif*

RESTRUCTURATIONS 14

34. *L'absence d'action en insuffisance d'actif contre le dirigeant ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'art. L. 267 LPF*

IMMOBILIER – CONSTRUCTION 15

35. *Bail commercial : les honoraires de négociation de l'agent immobilier ne sont pas dus par le locataire qui accepte l'offre de vente notifiée en application de l'art. L. 145-46-1 C. com.*
36. *Bail commercial : point de départ de la prescription de l'action du locataire en nullité de la vente du local loué consentie par le propriétaire en méconnaissance de son droit de préférence*
37. *Construction : appréciation du caractère apparent du désordre en présence d'un maître de l'ouvrage personne morale*
38. *Copropriété : l'obligation d'entretien du bénéficiaire de la jouissance exclusive d'une partie commune n'exonère pas le syndicat de sa responsabilité de plein droit*

39. *Copropriété : désignation ou remplacement d'un administrateur provisoire fondée sur l'art. 29-1, I, al. 1, L. 1965 et communication au procureur de la République*
40. *Copropriété : le règlement de copropriété ne peut imposer que certains PV d'AG seront dressés par une personne autre que le syndic ou le secrétaire de séance*
41. *Copropriété : exclusion de l'exercice illicite de la profession de syndic en l'état de prestations d'assistance et d'accompagnement sur des sujets techniques*
42. *Déplacement de l'assiette d'une servitude résultant d'une gêne sérieuse occasionnée au propriétaire du fonds servant*

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION 17

43. *La CA Paris qui annule une décision de l'ADLC et estime n'être pas en mesure de mener elle-même une instruction complémentaire doit se dessaisir au profit de cette dernière*
44. *Obligation, pour le juge, de rechercher d'office si le contrat entre dans le champ d'application de l'art. L. 442-6, I, 2° C. com., excluant l'art. 1171 C. civ.*
45. *Le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent ne constitue pas, en soi, un acte de parasitisme*
46. *Conditions requises pour établir qu'une personne a commis des actes de contrefaçon de marques et des actes distincts de concurrence déloyale*
47. *Condition de proportionnalité d'une stipulation contractuelle portant atteinte aux principes de liberté du travail et de liberté d'entreprendre*
48. *L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement n'est pas applicable en cas de retard de paiement d'une indemnité d'assurance indemnisant des dommages*
49. *Soumission volontaire d'un contrat de prêt au C. consom., résultant d'une manifestation de volonté claire et dépourvue d'équivoque*

IT – IP – DATA PROTECTION 19

50. *Brevet d'invention : le caractère technique d'une revendication s'apprécie au stade de la brevetabilité et se distingue de l'appréciation de l'apport de l'invention à l'état de la technique*
51. *Marque : l'absence de justification de la chaîne des droits relève de l'examen du bien-fondé de l'action en contrefaçon et non de sa recevabilité*
52. *Marque : conditions requises pour établir qu'une personne a commis des actes de contrefaçon et des actes distincts de concurrence déloyale*
53. *Marque : le délit de contrefaçon est constitutif d'une faute séparable engageant la responsabilité du gérant d'une SARL à l'égard des tier*
54. *Marque : déchéance résultant d'un usage pouvant conduire à laisser croire, à tort, que le créateur titulaire du patronyme constitutif a participé à la conception des produits*
55. *Marque : caractère trompeur résultant de l'usage d'un nombre qui évoque un savoir-faire d'une ampleur temporelle sans rapport avec la réalité*

SOCIAL 21

56. *Nature professionnelle d'une différence de traitement consistant à n'exclure l'indemnité de licenciement qu'en cas de faute lourde ou d'éligibilité à la retraite immédiate*
57. *Ne remplit pas la condition de transparence financière le syndicat qui publie ses comptes avant leur approbation par l'AG ou par l'organe collégial statutaire de contrôle*
58. *Application des critères du délit de travail dissimulé à l'égard de l'exploitant d'une plateforme numérique de mise en relation*
59. *L'art. L. 2414-1 C. trav. est également applicable lorsque le délégué syndical est transféré en exécution d'une convention tripartite*
60. *Prescription de l'action fondée sur le non-respect par l'employeur de son obligation de prévention des agissements de harcèlement moral*
61. *Droit du salarié dont le licenciement est nul en raison d'un harcèlement moral mais qui a rendu impossible sa réintégration en faisant valoir ses droits à la retraite*
62. *Licenciement économique : office résiduel du juge lorsque la baisse de l'indicateur comptable relatif au chiffre d'affaires ou aux commandes prévue à l'art. L. 1233-3, 1°, C. trav. est établie*
63. *CSSCT : obligation pour le juge de vérifier que les sujets invoqués par les deux membres du CSE à l'appui de la demande de réunion relèvent des attributions de la commission*
64. *CSE : enregistrement des séances par l'employeur à des fins étrangères à l'obligation légale d'établissement des PV des délibérations de l'instance*

DROIT DES OBLIGATIONS

–

1. Obligation, pour le juge, de rechercher d'office si le contrat entre dans le champ d'application de l'art. L. 442-6, I, 2° C. com., excluant l'art. 1171 C. civ. *(Com., 23 sept. 2026)*

Il ressort des travaux parlementaires ayant abouti à la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, que l'intention du législateur est que l'article 1171 du code civil, qui régit le droit commun des contrats, sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, dont les dispositions figurent désormais en substance à l'article L. 442-1, I, 2°, du même code, et de l'article L. 212-1 du code de la consommation, excluant l'application de l'article 1171 précité, aux contrats conclus par une personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, excepté si l'application de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce à ces contrats est exclue par une autre disposition (Com., 26 janvier 2022, pourvoi n° 20-16.782 ; Com., 13 mai 2026, pourvoi n° 24-17.137).

Dès lors qu'il est constaté la fourniture de prestations de services entre les parties, il appartient aux juges du fond de rechercher, d'office, si ce contrat entrait dans le champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce et, par voie de conséquence, si l'article 1171 du code civil était applicable au litige.

Sur le même thème :

Clauses abusives (Code civil)

2. La condition suspensive ne peut être réputée accomplie au sens de l'art. 1304-3 C. civ. lorsque c'est le créancier qui en a provoqué la défaillance *(Civ. 3ème , 24 sept. 2026)*

La condition suspensive ne peut être réputée accomplie, au sens de l'article 1304-3 du code civil, qu'à titre de sanction contre le débiteur qui, obligé sous cette condition, en a empêché l'accomplissement, sans préjudice d'une éventuelle action en réparation de ce dernier, lorsque c'est le créancier qui en a provoqué la défaillance.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel retient que n'est pas réputée accomplie la condition stipulée dans l'intérêt du vendeur et défaillie par la faute de l'acquéreur.

Sur le même thème :

Condition suspensive ou résolutoire

3. Le sous-acquéreur peut agir en garantie des vices cachés contre le vendeur initial même si la vente initiale est assortie d'une clause de réserve de propriété *(Com., 7 oct. 2026)*

La garantie des vices cachés attachée au contrat de vente initial existe dès la vente passée, peu important l'existence d'une clause de réserve de propriété, de sorte que le sous-acquéreur, qui a rapporté la preuve de la vente intervenue entre le vendeur intermédiaire et lui-même, a qualité et intérêt à agir à l'encontre du vendeur initial.

Sur le même thème :

Vente (garantie des vices cachés)

Vente (chaînes de contrats)

Réserve de propriété (généralités)

4. Irréfragablement présumé avoir eu connaissance du vice de la chose vendue, le vendeur professionnel doit réparer l'intégralité des dommages qui en sont la conséquence *(Com., 7 oct. 2026, même arrêt que ci-dessus)*

Il résulte de l'article 1645 du code civil une présomption irréfragable de connaissance par le vendeur professionnel du vice de la chose vendue, qui l'oblige à réparer l'intégralité de tous les dommages qui en sont la conséquence.

Sur le même thème :

Vente (garantie des vices cachés)

5. Produits défectueux : la relaxe du chef d'homicide involontaire à l'égard du fabricant ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en responsabilité devant la juridiction civile *(Civ. 1ère, 23 sept. 2026)*

Il résulte de l'article 4-1 du code de procédure pénale que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ne reste attachée qu'à ce qui a été définitivement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé.

Il s'en déduit que le prononcé d'une relaxe du chef d'homicide involontaire à l'égard du fabricant ne fait pas obstacle à l'exercice devant la juridiction civile d'une action fondée sur le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, prévue aux articles 1386-1 et suivants, devenus 1245 et suivants, du code civil, qui exige la preuve d'un défaut, d'un dommage et du lien causal entre les deux.

Sur le même thème :

Responsabilité extracontractuelle (produits défectueux)

6. Produits défectueux : prise en considération de la faute concurrente de la victime pour réduire ou supprimer la responsabilité du producteur *(Civ. 1ère, 23 sept. 2026, même arrêt que ci-dessus)*

Aux termes de l'article 1386-13, devenu 1245-12, du code civil, la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Cet article transpose en termes identiques l'article 8, § 2, de la directive 85/374 du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, lequel met en œuvre le huitième considérant de celle-ci, selon lequel la faute concurrente de la victime peut être prise en considération pour réduire ou supprimer la responsabilité du producteur.

Commet une faute d'imprudence celui qui prend l'initiative de modifier un produit, en méconnaissance de restrictions d'usage signalées par le producteur, même pour remédier à un défaut de conception, justifiant de réduire la responsabilité du producteur lorsque cette faute a contribué à la survenue du dommage.

Sur le même thème :

Responsabilité extracontractuelle (produits défectueux)

Responsabilité extracontractuelle (faute de la victime)

7. La renonciation tacite à une prescription décennale acquise résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription *(Civ. 2ème, 17 sept. 2026)*

Cf. brève n° 23.

Sur le même thème :

Prescription extinctive (renonciation)

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

8. Responsabilité pénale de la société absorbante du fait de l'absorbée à raison d'une opération de fusion-absorption intervenue avant le revirement du 25 nov. 2020 *(Crim., 29 sept. 2026)*

L'existence d'une fraude à la loi permet au juge de prononcer une sanction pénale à l'encontre de la société absorbante lorsque l'opération de fusion-absorption, intervenue avant le revirement de jurisprudence du 25 novembre 2020 (Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n° 18-86.955, publié au Bulletin), a eu pour objectif de faire échapper la société absorbée à sa responsabilité pénale.

Encourt la cassation la décision qui qualifie de fraude à la loi une fusion-absorption, au seul motif que cette opération, intervenue après la mise en examen de la société absorbée, n'a eu pour objectif que de faire échapper cette dernière à sa responsabilité pénale, sans décrire précisément le faisceau d'indices, tels que la nature des liens existant entre les deux sociétés, les circonstances temporelles ou le contexte économique de l'opération, qui lui auraient permis de caractériser la fraude retenue.

Sur le même thème :

Fusion – absorption

Responsabilité pénale des personnes morales

9. Société civile : pour le retrait volontaire, la règle selon laquelle la perte de la qualité d'associé ne peut être antérieure au remboursement est susceptible de clause statutaire contraire *(Civ. 3ème, 24 sept. 2026)*

La règle selon laquelle la perte de la qualité d'associé ne peut, en cas de retrait, être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux, n'est, s'agissant du retrait volontaire prévu à l'article 1869 du code civil, que supplétive de la volonté des associés. Elle peut donc faire l'objet d'une clause statutaire contraire.

Sur le même thème :

Société (droit de retrait des associés)

Société civile(associés)

10. SARL : la méconnaissance de l'intérêt social, fût-elle manifeste ou flagrante, ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits à l'égard des tiers *(Com., 7 oct. 2026)*

La méconnaissance de l'intérêt social, fût-elle manifeste ou flagrante, ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par le gérant d'une société à responsabilité limitée à l'égard des tiers [en l'occurrence, d'un prêt].

Sur le même thème :

Société à responsabilité limitée (dirigeants)

Société (intérêt social)

11. SARL : l'absence de notification du projet de cession de parts à la société entraîne la nullité de la cession peu important que les associés aient agréé le cessionnaire *(Com., 7 oct. 2026)*

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce, d'ordre public, et de l'article R. 223-11, alinéa 1, du même code, que les parts sociales d'une société à responsabilité limitée qui comporte plus d'un associé ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que si le projet de cession a été notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ayant constaté que le projet de cession n'avait pas été notifié à la société, une cour d'appel en a exactement déduit que la cession devait être annulée, peu important que les cédants aient eu la qualité de gérants et que les associés aient agréé le cessionnaire lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Sur le même thème :

Société à responsabilité limitée (parts sociales)

12. SARL : le délit de contrefaçon de marque est constitutif d'une faute séparable engageant la responsabilité du gérant à l'égard des tiers *(Com., 7 oct. 2026)*

Il résulte de l'article L. 223-22 du code de commerce que le gérant d'une société à responsabilité limitée qui commet une faute constitutive d'une infraction pénale intentionnelle, séparable comme telle de ses fonctions sociales, engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers à qui cette faute a porté préjudice.

Lorsqu'il est soutenu devant le juge civil saisi d'une action en responsabilité personnelle du gérant d'une société à responsabilité limitée à l'égard des tiers, que ce dernier a commis une faute constitutive du délit intentionnel de contrefaçon de marque prévu par l'article L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, ce juge doit rechercher si les actes du gérant sont constitutifs de ce délit. Si tel est le cas, le gérant, engage sa responsabilité à l'égard des tiers à qui cette faute a porté préjudice.

Sur le même thème :

Société à responsabilité limitée (dirigeants)

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

13. En cas de dissolution de la société débitrice principale, l'engagement de la caution demeure pour la garantie des obligations nées avant la dissolution *(Com., 7 oct. 2026)*

Il résulte de la combinaison des articles 1844-7, 4°, et 2288 du code civil, ce dernier dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, qu'en cas de dissolution d'une société [en l'occurrence, la société débitrice principale], l'engagement de la caution demeure pour la garantie des obligations nées avant la dissolution.

Viole par conséquent ces textes, la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes de la banque contre les cautions, après avoir constaté que la société [emprunteuse] avait fait l'objet d'une liquidation amiable clôturée par procès-verbal d'une assemblée extraordinaire, puis d'une radiation publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc), retient que la disparition de la personne morale a entraîné la résiliation du contrat de prêt cautionné et en déduit que la créance de la banque s'est trouvée

éteinte par la clôture de la liquidation et la radiation, la banque n'ayant pas fait souscrire de nouveaux actes de cautionnement à son profit en garantie du prêt [« repris » par une EARL], alors que les cautions restaient tenues des créances nées antérieurement à la dissolution de la société, et que le prêt constituait une obligation à terme souscrite par celle-ci avant sa dissolution, peu important que la dette n'ait pas été exigible à cette date.

Sur le même thème :

Cautionnement (étendue et durée)

14. L'aval d'un billet à ordre, exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente, résulte de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto *(Com., 30 sept. 2026)*

Il résulte des articles L. 511-21 et L. 512-4 du code de commerce que l'aval d'un billet à ordre, exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente, résulte de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de l'effet.

Cassation de l'arrêt qui, pour exclure la qualité d'avaliste du billet à ordre de M. [G], après avoir relevé que la signature de ce dernier était apposée dans la partie réservée au souscripteur de l'effet et dans celle réservée à l'avaliste, laquelle comporte une mention pré imprimée « bon pour aval », retient qu'aucune mention manuscrite n'ayant été apposée par M. [G] de nature à confirmer sa volonté de s'engager comme garant de l'obligation souscrite par la société dont il était le dirigeant, sa seule signature ne peut laisser présumer son engagement en qualité d'avaliste.

Sur le même thème :

Billet à ordre

15. A défaut d'extinction de la créance garantie, la consignation du solde du prix d'une vente d'immeuble à construire n'entraîne pas l'extinction du privilège du vendeur *(Civ. 3ème, 8 oct. 2026)*

La consignation par l'acquéreur du solde du prix de vente, en application de l'article R. 261-14 du code de la construction et de l'habitation [vente d'immeuble à construire], ne vaut paiement qu'à son égard. Si elle libère l'acquéreur de son obligation de payer ce solde et empêche le vendeur tant de poursuivre contre lui ce paiement que de faire sanctionner, de ce chef, une inexécution contractuelle, elle n'a pas pour effet d'éteindre la créance du vendeur.

Dès lors, à défaut d'extinction de la créance garantie, la consignation du solde du prix de vente n'entraîne pas l'extinction du privilège du vendeur.

Sur le même thème :

Privilège ou hypothèque légale du vendeur d'immeuble

16. Le PSP ne peut refuser de rembourser immédiatement à un payeur le montant d'une opération de paiement non autorisée motif pris d'une négligence grave de sa part *(CJUE, 15 oct. 2026)*

L'article 73, paragraphe 1, et l'article 74, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, doivent être interprétés en ce sens qu'un prestataire de services de paiement ne peut pas refuser de rembourser immédiatement à un payeur le montant d'une opération de paiement non autorisée, au motif que ce payeur aurait rendu possible cette opération

par une négligence grave, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 69 de la directive 2015/2366.

17. Absence de négligence grave du payeur à raison d'un ordre de virement frauduleux effectué au moyen d'un instrument non convenu entre les parties *(Com., 8 oct. 2026)*

Il résulte des articles L. 133-16 et L. 133-19, IV, du code monétaire et financier, interprétés à la lumière des articles 69 et 74 de la directive (UE) 2015/2366, qu'en cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement ne peut s'exonérer de sa responsabilité que lorsque l'utilisateur a manqué, par négligence grave, à ses obligations relatives à l'utilisation de l'instrument de paiement qui lui a été délivré ou à la préservation de la sécurité de ses données de sécurité personnalisées.

Viole ces dispositions la cour d'appel qui retient la négligence grave du payeur à raison d'un ordre de virement frauduleux transmis par télécopie, alors qu'elle avait constaté que la télécopie n'était plus l'instrument de paiement convenu entre les parties. La banque ayant accepté d'exécuter l'opération au moyen d'un tel instrument ne pouvait, dès lors, reprocher à sa cliente une négligence grave dans son utilisation.

Sur le même thème :

Opérations de paiement sur compte bancaire

18. Obligation d'information et de mise en garde de la banque-PSP au titre des risques encourus dans les opérations spéculatives, même en présence d'un mandataire informé *(Com., 30 sept. 2026)*

La banque agissant en qualité de prestataire de services d'investissement, tenue à une obligation d'information et de mise en garde, a le devoir d'informer ses clients personnellement des risques encourus dans les opérations spéculatives, peu important que leur mandataire en eût été informé.

Le fait que le mandataire du client, disposant d'une procuration, ait lui-même reçu des avertissements spécifiques sur ces risques ne dispense pas la banque de son obligation d'information à l'égard du client.

Sur le même thème :

Information, mise en garde et vigilance (banques et PSP)

19. Soumission volontaire d'un contrat de prêt au C. consom., résultant d'une manifestation de volonté claire et dépourvue d'équivoque *(Civ. 1ère, 7 oct. 2026)*

Si les parties sont libres, sauf disposition contraire de la loi, de soumettre volontairement aux régimes de protection définis par le code de la consommation des contrats qui n'en relèvent pas, l'exercice de cette faculté doit résulter d'une manifestation de volonté claire et dépourvue d'équivoque.

Cette manifestation résulte de la seule référence expresse aux dispositions du code de la consommation sur l'offre de prêt, émise par la banque, laquelle, sauf fraude, est en mesure de s'assurer de la finalité du prêt avant l'émission de cette offre, et acceptée par les emprunteurs.

Sur le même thème :

Prêt d'argent (généralités)

Consommation (généralités)

20. Assurance : la nullité d'une exclusion de garantie non formelle n'entraîne pas celle de l'ensemble de la clause, sauf lorsqu'elle en affecte la compréhension *(Civ. 2ème, 17 sept. 2026)*

Une clause d'exclusion n'est pas formelle au sens de ce texte lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

La Cour de cassation a décidé qu'une clause d'exclusion de garantie, dès lors qu'elle contient des causes d'exclusion non formelles, est nulle dans sa globalité, peu important que l'exclusion opposée à l'assuré soit précisément énoncée à la clause (2e Civ., 17 juin 2021, pourvoi n° 19-24.467, publié).

Toutefois, cette jurisprudence a suscité des controverses doctrinales et des divergences de jurisprudence entre des cours d'appel qui justifient un nouvel examen de l'étendue de la sanction d'une clause d'exclusion de garantie partiellement non formelle.

Il apparaît, dès lors, nécessaire de reconsidérer cette interprétation.

L'exigence de clarté des exclusions de garantie posée par l'article L. 113-1 du code des assurances a pour objectif l'information de l'assuré afin qu'il sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti.

La sanction consistant à écarter, au sein d'une même clause, les seules exclusions qui ne sont pas formelles, sans annuler celles qui le sont, opère un équilibre entre, d'une part, l'objectif de protection de l'assuré, d'autre part, les prévisions économiques de l'assureur et les intérêts de la collectivité des assurés.

Une telle interprétation ne porte pas atteinte aux intérêts de l'assuré, qui est en mesure de comprendre et d'apprécier la portée d'une exclusion formelle stipulée dans une clause, quand bien même une autre exclusion, figurant dans la même clause, ne serait pas formelle.

En outre, elle préserve l'équilibre économique du contrat d'assurance, dont l'objet est de garantir un risque en contrepartie du paiement d'une prime, en réservant l'obligation pour l'assureur de garantir un sinistre pour lequel il n'a pas perçu de prime à l'hypothèse de l'exclusion de garantie non formelle et limitée.

L'ensemble de ces considérations conduit la Cour de cassation à juger désormais que lorsqu'une clause d'un contrat d'assurance énumère plusieurs cas d'exclusion de garantie, leur caractère formel s'apprécie en considération de chacun d'entre eux, et non au regard de l'ensemble des exclusions visées par la clause. Il en résulte que la nullité d'une exclusion non formelle n'entraîne pas celle de l'ensemble de la clause, sauf lorsqu'elle en affecte la compréhension.

Sur le même thème :

Assurance (exclusions de garantie, déchéances)

21. Assurance : l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement n'est pas applicable en cas de retard de paiement d'une indemnité d'assurance indemnisant des dommages *(Civ. 2ème, 17 sept. 2026)*

L'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, prévue par les articles L. 441-10, II, et D. 441-5 du code de commerce en cas de retard de paiement entre professionnels, n'est pas applicable au retard dans le paiement d'une indemnité d'assurance destinée à réparer un dommage.

Sur le même thème :

Assurance (généralités)

22. Assurance : la présentation par l'assureur d'une offre d'indemnité en application de l'art. L. 211-9 C. ass. ne vaut pas en soi reconnaissance du droit à indemnisation de la victime *(Civ. 2ème, 17 sept. 2026)*

Aux termes de l'article 2240 du code civil, la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La présentation par l'assureur d'une offre d'indemnité, qui procède d'une obligation légale prévue par l'article L. 211-9 du code des assurances, ne vaut pas, en elle-même, reconnaissance expresse ou tacite par lui du droit à indemnisation de la victime, même en l'absence de mention des limitations ou exclusions d'indemnisation dont il pourrait se prévaloir.

Sur le même thème :

Assurance de responsabilité VTM

Prescription extinctive (interruption)

23. Assurance : renonciation de l'assureur à la prescription, résultant de l'organisation d'une expertise amiable aux fins d'évaluer les préjudices et leur imputabilité *(Civ. 2ème, 17 sept. 2026, même arrêt que ci-dessus)*

Il résulte des articles 2226 et 2251 du code civil que la renonciation tacite à une prescription décennale acquise résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

Doit être censurée la cour d'appel qui ne recherche pas, ainsi qu'elle y était invitée, si l'organisation par l'assureur d'une expertise amiable afin d'évaluer les préjudices de la victime et leur imputabilité à l'accident, dans les mois ayant suivi la date d'acquisition du délai de prescription, ne manifestait pas sans équivoque la volonté de l'assureur de renoncer à la prescription acquise.

Sur le même thème :

Assurance (généralités)

PÉNAL – PÉNAL DES AFFAIRES

–

24. Application des critères du délit de travail dissimulé à l'égard de l'exploitant d'une plateforme numérique de mise en relation *(Crim., 6 oct. 2026)*

Une cour d'appel a exactement considéré que la spécificité de plateforme numérique de service de la société n'est pas de nature à justifier qu'il soit dérogé aux critères caractérisant l'existence d'un lien de subordination juridique, a justifié sa décision de retenir l'infraction de travail dissimulé sans méconnaître les stipulations de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, en premier lieu, c'est par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction procédant de leur appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve produits au débat que les juges ont considéré que la relation de travail existant entre la société et ses livreurs caractérisait l'existence d'un lien de subordination juridique permanent constitutif d'une relation de travail salariée.

En second lieu, il importe peu que l'arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 28 novembre 2018 (pourvoi n° 17-20.079) qui ne fait que transposer à une situation factuelle nouvelle des principes constants ait été rendu postérieurement aux faits reprochés dès lors que les prévenus, assistés de conseillers juridiques, disposaient des moyens de prévoir raisonnablement, compte tenu de

l'orientation de la jurisprudence constante depuis 1996, que les choix qu'ils ont opérés pour organiser les relations de travail avec les livreurs étaient contraires aux dispositions du code du travail réprimant le délit de travail dissimulé.

Sur le même thème :

Travail dissimulé

Plate-forme de mise en relation numérique

Contrat de travail (existence)

FISCAL

–

25. Responsabilité du dirigeant : l'absence d'action en insuffisance d'actif ne fait pas obstacle à sa responsabilité fiscale *(Com., 7 oct. 2026)*

L'absence de mise en œuvre, contre le dirigeant d'une société, de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue à l'article L. 651-2 du code de commerce, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 267 du même livre des procédures fiscales.

Viole ce texte la cour d'appel qui, pour refuser de déclarer un gérant solidairement responsable, avec la société, du paiement des impositions et pénalités dues par celle-ci, retient qu'il n'est pas justifié de poursuites personnelles menées contre ce gérant, venant sanctionner une quelconque faute ou erreur de gestion, à la suite de la procédure collective clôturée pour insuffisance d'actif.

Sur le même thème :

Paiement et recouvrement de l'impôt

Redressement et liquidation (dirigeants)

Solidarité passive

26. Activité occulte : appréciation de l'erreur en cas d'imposition à l'étranger *(CE, 30 sept. 2026)*

Ne commet pas d'erreur de droit la cour qui se fonde, pour apprécier la justification par une société de ce qu'elle aurait commis une erreur en déclarant dans un autre pays les revenus de son activité exercée par son établissement situé en France, sur ce qu'en ne déclarant pas son activité en France, cette société ne pouvait ignorer qu'elle avait atténué non seulement sa charge fiscale mais également celle afférente aux cotisations sociales dues au titre des salaires versés dans le cadre de cette activité.

Sur le même thème :

Administration fiscale (contrôle et sanction)

Fiscalité internationale

Coopération administrative dans le domaine fiscal

27. TVA à 5,5 % : condition de concurrence avec les établissements hôteliers *(CE, 30 sept. 2026)*

Pour l'application des dispositions de l'article 279 du code général des impôts, qui doivent être interprétées à la lumière des objectifs de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 et de celle 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dont elles assurent la transposition, les prestations d'hébergement et de restauration qu'elles mentionnent s'entendent de celles fournies par les établissements hôteliers ou par les entreprises ayant une fonction similaire.

Doivent être regardées comme telles les entreprises dont les prestations entrent en concurrence potentielle avec celles fournies par les établissements hôteliers.

Sur le même thème :

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (calcul et paiement)

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (champ d'application)

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

–

28. Action en démolition d'une construction édifiée en méconnaissance des règles d'urbanisme, fondée sur l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme *(Civ. 3ème, 1er oct. 2026)*

L'action en démolition prévue par l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme a pour objet de réparer le préjudice personnel du demandeur par la cessation de la situation illicite qui le cause. Il en découle que le juge qui retient l'existence d'un tel préjudice au jour où il statue, quel que soit son degré de gravité, est tenu d'ordonner, sauf si elle est impossible, la démolition de la construction dans la mesure de ce qui est suffisant pour la mettre en conformité avec la règle d'urbanisme méconnue.

Sur le même thème :

Urbanisme (contrôle et sanctions)

29. Le schéma directeur d'Île-de-France peut intégrer un projet d'intérêt général de l'État sans bouleverser son économie générale *(CE, 23 sept. 2026)*

Il résulte des dispositions des articles L. 123-5 et L. 123-11 du code de l'urbanisme (c. urb) que si la région Ile-de-France élabore le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) et procède à son adoption par une délibération du conseil régional, il revient à l'Etat, qui doit être associé à cette élaboration, d'approuver le schéma par décret en Conseil d'Etat. Le schéma ainsi approuvé peut comporter des modifications par rapport à celui adopté par le conseil régional dès lors que ces modifications apportées visent à garantir le respect des obligations résultant de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, notamment les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général relevant de l'Etat, et qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du schéma adopté par le conseil régional.

Sur le même thème :

Urbanisme (aménagement du territoire)

30. Référé : l'absence de mémoire initial n'interdit pas une demande ultérieure de modification *(CE, 1er oct. 2026)*

La seule circonstance que des éléments de droit ou de fait auraient pu être invoqués lors de l'instance initiale devant le juge des référés ne fait pas obstacle à ce qu'ils le soient ultérieurement au soutien d'une demande tendant à ce que ce même juge modifie les mesures qu'il a ordonnées ou y mette fin. Il en va ainsi y compris lorsque le défendeur n'a pas produit de mémoire dans l'instance initiale.

Sur le même thème :

Référé administratif (modification des mesures ordonnées)

31. Expropriation : l'indemnité d'occupation ne relève pas de la fixation des indemnités de dépossession *(Civ. 3ème, 8 oct. 2026)*

Il résulte de la combinaison des articles L. 311-5, L. 231-1, R. 231-1 et R. 311-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que la demande de l'expropriant aux fins de condamnation de l'exproprié à lui payer une indemnité d'occupation, en raison de son maintien dans les lieux, doit être présentée devant le juge de l'expropriation dans une instance tendant à l'expulsion des occupants ou à la résolution d'une difficulté d'exécution, et ne relève pas, même en appel, de l'office juridictionnel du juge de l'expropriation statuant sur les indemnités de dépossession.

Sur le même thème :

Expropriation pour cause d'utilité publique

32. Droit de se taire : même sans texte, l'administration est tenue d'en informer la personne faisant l'objet d'une procédure de sanction *(CE, 21 sept. 2026)*

La circonstance que le pouvoir réglementaire n'ait pas précisé que l'intéressé soit informé du droit qu'il a de se taire préalablement à ce qu'il soit entendu ou que ses observations écrites soient recueillies sur les manquements qui lui sont reprochés n'est pas de nature à entacher d'illégalité le décret définissant la procédure applicable à la sanction dès lors qu'il appartient à l'administration d'assurer, même sans texte, le respect de ce principe.

Sur le même thème :

Acte administratif (validité)

Droit de garder le silence

33. Délit de favoritisme : le juge pénal peut requalifier une convention d'occupation du domaine public en contrat de concession sans saisir le juge administratif *(Crim., 30 sept. 2026)*

En cas de poursuite pour favoritisme, le juge pénal peut, sans poser une question préjudicielle au juge administratif, se prononcer sur la qualification du contrat litigieux – au cas d'espèce dénommé autorisation d'occupation temporaire du domaine public – afin de déterminer s'il constitue un marché public ou un contrat de concession.

Dans cette même hypothèse, il peut statuer sur l'appartenance au domaine public du bien dont l'exploitation est l'objet du contrat.

Sur le même thème :

Occupation du domaine public

RESTRUCTURATIONS

–

34. L'absence d'action en insuffisance d'actif contre le dirigeant ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'art. L. 267 LPF *(Com., 7 oct. 2026)*

L'absence de mise en œuvre, contre le dirigeant d'une société, de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue à l'article L. 651-2 du code de commerce, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales.

Viole ce texte la cour d'appel qui, pour refuser de déclarer un gérant solidairement responsable, avec la société, du paiement des impositions et pénalités dues par celle-ci, retient qu'il n'est pas justifié de

poursuites personnelles menées contre ce gérant, venant sanctionner une quelconque faute ou erreur de gestion, à la suite de la procédure collective clôturée pour insuffisance d'actif.

Sur le même thème :

Paiement et recouvrement de l'impôt

Redressement et liquidation (dirigeants)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

–

35. Bail commercial : les honoraires de négociation de l'agent immobilier ne sont pas dus par le locataire qui accepte l'offre de vente notifiée en application de l'art. L. 145-46-1 C. com. *(Civ. 3ème, 1er oct. 2026)*

Les honoraires de négociation de l'agent immobilier ne sont pas dus par le locataire qui accepte l'offre de vente notifiée par le bailleur en application de l'article L. 145-46-1, alinéa 1er, du code de commerce, et ce locataire est en droit, s'il les a payés, d'en obtenir la restitution, peu important sa connaissance du caractère indu de son paiement.

Sur le même thème :

Bail commercial (droit de préemption du preneur)

Agent immobilier ou marchand de biens

36. Bail commercial : point de départ de la prescription de l'action du locataire en nullité de la vente du local loué consentie par le propriétaire en méconnaissance de son droit de préférence *(Civ. 3ème, 17 sept. 2026)*

Le point de départ de la prescription biennale de l'action du locataire d'un local à usage commercial ou artisanal, en nullité de la vente du local loué consentie par le propriétaire en méconnaissance de son droit de préférence fondé sur l'article L. 145-46-1 du code de commerce, court à compter du jour où le locataire a eu connaissance de la vente.

Sur le même thème :

Bail commercial (droit de préférence du preneur)

37. Construction : appréciation du caractère apparent du désordre en présence d'un maître de l'ouvrage personne morale *(Civ. 3ème, 8 oct. 2026)*

Le caractère apparent du désordre s'apprécie au jour de la réception et exclusivement en la personne du maître de l'ouvrage. S'il est tenu compte, pour cette appréciation, des compétences personnelles du maître de l'ouvrage, celles-ci, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, se déterminent au regard de son objet ou des activités qu'elle exerce et non au regard des compétences de son représentant légal, que celui-ci soit une personne physique ou une personne morale.

Sur le même thème :

Construction (réception de l'ouvrage)

Personnalité morale

38. Copropriété : l'obligation d'entretien du bénéficiaire de la jouissance exclusive d'une partie commune n'exonère pas le syndicat de sa responsabilité de plein droit *(Civ. 3ème, 17 sept. 2026)*

Si une clause du règlement de copropriété peut mettre à la charge du copropriétaire bénéficiaire de la jouissance exclusive d'une partie commune une obligation d'entretien de celle-ci, cette clause ne peut avoir pour effet d'exonérer le syndicat des copropriétaires de sa responsabilité de plein droit, prévue par l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 d'ordre public, pour les dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de ses actions récursoires.

Sur le même thème :

Copropriété (syndicat des copropriétaires)

Copropriété (parties communes ou privatives)

39. Copropriété : désignation ou remplacement d'un administrateur provisoire fondée sur l'art. 29-1, I, al. 1, L. 1965 et communication au procureur de la République *(Civ. 3ème, 1er oct. 2026, Arrêt 1, Arrêt 2)*

L'article 62-3 du décret du 17 mars 1967 n'exige la communication de la demande en désignation d'un administrateur provisoire formée en application de l'article 29-1, I, alinéa 1er, de la loi du 10 juillet 1965 qu'au procureur de la République, et non au procureur général près la cour d'appel saisie d'un appel de la décision rendue par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. (Arrêt 1)

La demande qui tend au remplacement d'un administrateur provisoire désigné sur le fondement de l'article 29-1 précité n'est pas soumise à obligation de communication au procureur de la République. (Arrêt 2)

Sur le même thème :

Copropriété (administrateur provisoire et mandataire ad hoc)

40. Copropriété : le règlement de copropriété ne peut imposer que certains PV d'AG seront dressés par une personne autre que le syndic ou le secrétaire de séance *(Civ. 3ème, 17 sept. 2026)*

Si la loi n'exclut pas que le secrétaire de séance soit assisté d'un tiers pour la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires, seule une décision de celle-ci peut désigner un secrétaire de séance autre que le syndic, de sorte qu'un règlement de copropriété ne peut imposer que certains procès-verbaux d'assemblées générales seront dressés par une personne autre que le syndic ou le secrétaire de séance.

Sur le même thème :

Copropriété (assemblée générale)

41. Copropriété : exclusion de l'exercice illicite de la profession de syndic en l'état de prestations d'assistance et d'accompagnement sur des sujets techniques *(Civ. 3ème, 17 sept. 2026)*

Ayant caractérisé que les prestations fournies par une société aux syndics des syndicats des copropriétaires ayant opté pour le mode de gestion du syndicat coopératif se bornaient à une assistance, notamment par la fourniture d'une plateforme intuitive permettant de générer en autonomie des documents utiles, sans qu'elle-même en signe aucun, et à un accompagnement sur des sujets techniques par la mise à disposition d'une équipe de professionnels de la copropriété aux fins de suivi de travaux ou

de démarches auprès des entreprises, une cour d'appel en a déduit à bon droit que cette société n'exerçait pas illicitement la profession de syndic de copropriété.

Sur le même thème :

Copropriété (syndic)

42. Déplacement de l'assiette d'une servitude résultant d'une gêne sérieuse occasionnée au propriétaire du fonds servant *(Civ. 3ème, 1er oct. 2026)*

Aux termes de l'article 701 du code civil, le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode. Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée. Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Dès lors, lorsque l'assignation primitive de la servitude de passage grevant son fonds lui occasionne une gêne sérieuse, laquelle peut résulter de sa volonté de modifier les modalités d'exploitation de son fonds, le propriétaire du fonds servant peut offrir au propriétaire du fonds dominant, qui ne peut le refuser, un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits.

Sur le même thème :

Servitudes

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

–

43. La CA Paris qui annule une décision de l'ADLC et estime n'être pas en mesure de mener elle-même une instruction complémentaire doit se dessaisir au profit de cette dernière *(Com., 23 sept. 2026)*

Il résulte de l'article L. 464-8 du Code de commerce qu'après avoir annulé la décision de l'ADLC, la cour d'appel de Paris est en principe tenue de statuer en fait et en droit sur les griefs notifiés et maintenus par le rapport.

A cette fin, lorsque lui manquent les éléments suffisants pour statuer, la cour d'appel peut, dans les conditions prévues aux articles 143 et suivants du Vode de procédure civile, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible, et notamment enjoindre à une partie, dont l'Autorité, de lui fournir les éléments que détient cette partie et qu'elle juge de nature à l'éclairer.

Toutefois, si elle estime ne pas être en mesure de mener elle-même une instruction complémentaire, la cour d'appel, qui ne dispose ni des pouvoirs ni des moyens de procéder à l'instruction d'une saisine de l'Autorité de la concurrence dans les conditions prévues aux articles L. 450-1 et suivants du Code de commerce, doit se dessaisir au profit de cette dernière et lui renvoyer l'affaire.

Cassation de l'arrêt qui renvoie l'affaire à l'Autorité pour instruction complémentaire sans ordonner le dessaisissement.

Sur le même thème :

Autorité de la concurrence (ADLC)

44. Obligation, pour le juge, de rechercher d'office si le contrat entre dans le champ d'application de l'art. L. 442-6, I, 2° C. com., excluant l'art. 1171 C. civ. *(Com., 23 sept. 2026)*

Cf. brève n° 1.

Sur le même thème :

Pratiques restrictives (déséquilibre significatif)

45. Le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent ne constitue pas, en soi, un acte de parasitisme *(Com., 23 sept. 2026)*

Il résulte de ce texte que le parasitisme économique est une forme de déloyauté, constitutive d'une faute, qui consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer indûment profit de ses efforts, de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis. Il appartient à celui qui se prétend victime d'actes de parasitisme d'identifier la valeur économique individualisée qu'il invoque, fruit d'un savoir-faire ou d'efforts humains et financiers.

Les idées étant de libre parcours, le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en □uvre par un concurrent ne constitue pas, en soi, un acte de parasitisme.

Sur le même thème :

Parasitisme

46. Conditions requises pour établir qu'une personne a commis des actes de contrefaçon de marques et des actes distincts de concurrence déloyale *(Com., 23 sept. 2026)*

Cf. brève n° 52.

Sur le même thème :

Concurrence déloyale (généralités)

47. Condition de proportionnalité d'une stipulation contractuelle portant atteinte aux principes de liberté du travail et de liberté d'entreprendre *(Com., 23 sept. 2026)*

Il résulte de la combinaison de l'article 1103 du code civil, selon lequel les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits, et des principes de liberté du travail et de liberté d'entreprendre qu'une stipulation contractuelle qui porte atteinte auxdits principes n'est licite que si elle est proportionnée aux intérêts légitimes à protéger au regard de l'objet du contrat. Il s'en déduit que celui qui se prévaut d'une telle clause doit démontrer qu'elle est proportionnée aux intérêts légitimes à protéger au regard de l'objet du contrat.

Sur le même thème :

Liberté du travail

Preuve (généralités)

48. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement n'est pas applicable en cas de retard de paiement d'une indemnité d'assurance indemnisant des dommages *(Civ. 2ème, 17 sept. 2026)*

Cf. brève n° 21.

Sur le même thème :

Délais et retards de paiement dans les transactions commerciales

49. Soumission volontaire d'un contrat de prêt au C. consom., résultant d'une manifestation de volonté claire et dépourvue d'équivoque *(Civ. 1ère, 7 oct. 2026)*

Cf. brève n° 19.

IT – IP – DATA PROTECTION

–

50. Brevet d'invention : le caractère technique d'une revendication s'apprécie au stade de la brevetabilité et se distingue de l'appréciation de l'apport de l'invention à l'état de la technique *(Com., 7 oct. 2026)*

Selon l'article L. 611-10, 1, du code de la propriété intellectuelle, sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle. Aux termes du 2, d), de cet article, ne sont pas considérées comme des inventions les présentations d'informations.

Selon l'article L. 612-12, 5°, du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi PACTE », est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10, 2.

Il en résulte qu'une revendication qui se borne à décrire les informations présentées et diverses formes de présentation ne constitue pas une invention et n'est pas brevetable, sauf si elle mentionne un dispositif ou moyen technique qui produit un effet technique apportant une contribution technique au problème exposé dans la demande de brevet. Un tel effet technique est considéré comme produit de façon crédible s'il existe objectivement un lien de causalité fiable entre cette caractéristique et l'aide apportée à l'utilisateur pour effectuer la tâche technique. Un tel lien n'existe pas si l'effet allégué dépend des intérêts subjectifs ou des préférences de l'utilisateur.

Le caractère technique d'une revendication s'apprécie au stade de la brevetabilité et se distingue de l'appréciation de l'apport de l'invention à l'état de la technique, qui s'apprécie au stade de l'activité inventive.

Sur le même thème :

Brevet d'invention (brevetabilité)

51. Marque : l'absence de justification de la chaîne des droits relève de l'examen du bien-fondé de l'action en contrefaçon et non de sa recevabilité *(Com., 23 sept. 2026)*

Est recevable à agir en contrefaçon de marque le titulaire inscrit sur le registre national des marques.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable à agir le titulaire inscrit, retient qu'il ne justifie pas de la chaîne des droits et statue donc sur l'existence du droit, ce qui relève de l'examen du bien-fondé de la demande en contrefaçon et non de la recevabilité de l'action.

Sur le même thème :

Marque (protection, contrefaçon)

52. Marque : conditions requises pour établir qu'une personne a commis des actes de contrefaçon et des actes distincts de concurrence déloyale *(Com., 23 sept. 2026)*

Pour retenir qu'une personne a commis des actes de contrefaçon de marques et des actes distincts de concurrence déloyale, il est nécessaire de démontrer, d'une part, que cette personne a commis un usage autonome et personnel des marques en cause, d'autre part, qu'une faute résultant de la commission d'actes positifs et personnels puisse lui être imputable.

Le seul fait qu'elle ait pu tirer profit de ces agissements, initiés par un tiers, sans avoir elle-même reproduit, ni diffusé, les éléments comportant le signe litigieux et les signes distinctifs en cause, est insuffisant.

Sur le même thème :

Marque (protection, contrefaçon)

53. Marque : le délit de contrefaçon est constitutif d'une faute séparable engageant la responsabilité du gérant d'une SARL à l'égard des tiers *(Com., 7 oct. 2026)*

Cf. brève n° 12.

Sur le même thème :

Marque (protection, contrefaçon)

54. Marque : déchéance résultant d'un usage pouvant conduire à laisser croire, à tort, que le créateur titulaire du patronyme constitutif a participé à la conception des produits *(Com., 23 sept. 2026)*

Par l'arrêt PMJC (CJUE, 18 décembre 2025, C-168/24), la Cour de justice a dit pour droit que l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2008/95 et l'article 20, sous b), de la directive 2015/2436 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas au prononcé de la déchéance d'une marque constituée du patronyme d'un créateur de mode au motif que, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec son consentement est de nature à avoir pour effet que cette marque conduit le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé à croire, à tort, que ce créateur a participé à la conception des produits revêtus de ladite marque.

Le moyen, qui postule que l'usage d'une marque portant sur le nom d'un créateur dans des conditions qui pourraient être jugées dolosives ne pourrait jamais s'analyser en une tromperie susceptible d'entraîner l'annulation de la marque, n'est dès lors pas fondé.

Sur le même thème :

Marque (déchéance, épuisement)

55. Marque : caractère trompeur résultant de l'usage d'un nombre qui évoque un savoir-faire d'une ampleur temporelle sans rapport avec la réalité *(Com., 23 sept. 2026)*

Par l'arrêt Fauré Le Page (CJUE, 26 mars 2026, C-412/24), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, que l'article 3, paragraphe 1, sous g), de la directive 2008/95 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une marque inclut un nombre qui est de nature à être perçu par le public pertinent comme indiquant une année de création d'entreprise et évoque, du fait que cette année est ancienne, un savoir-faire de longue date conférant un gage de qualité et une image de prestige aux produits pour lesquels la marque est enregistrée, alors même qu'un savoir-faire d'une telle ampleur temporelle n'existe pas, il peut en être déduit que cette marque est de nature à tromper le public, au sens de cette disposition.

Sur le même thème :

Marque (nullité pour caractère trompeur)

SOCIAL

–

56. Nature professionnelle d'une différence de traitement consistant à n'exclure l'indemnité de licenciement qu'en cas de faute lourde ou d'éligibilité à la retraite immédiate *(Soc., 16 sept. 2026)*

Les différences de traitement entre catégories professionnelles, opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

Viole la loi la cour d'appel qui retient qu'est étrangère à toute considération de nature professionnelle la différence de traitement résultant de ce que pour les cadres, en application des dispositions de l'annexe 1 de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986, le droit à indemnité de licenciement n'est exclu qu'en cas de faute lourde ou lorsque le salarié remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite immédiate.

Sur le même thème :

Egalité de traitement (salariés)

57. Ne remplit pas la condition de transparence financière le syndicat qui publie ses comptes avant leur approbation par l'AG ou par l'organe collégial statutaire de contrôle *(Soc., 23 sept. 2026)*

Il résulte des articles L. 2135-1, L. 2135-4, L. 2135-5 et D. 2135-8 du code du travail que ne remplit pas la condition de transparence financière le syndicat qui publie ses comptes avant leur approbation par l'assemblée générale des adhérents ou l'organe collégial de contrôle désigné par les statuts.

Sur le même thème :

Syndicat professionnel (représentativité)

58. Application des critères du délit de travail dissimulé à l'égard de l'exploitant d'une plateforme numérique de mise en relation *(Crim., 6 oct. 2026)*

Cf. brève n° 24.

59. L'art. L. 2414-1 C. trav. est également applicable lorsque le délégué syndical est transféré en exécution d'une convention tripartite *(Soc., 7 oct. 2026)*

Les dispositions de l'article L. 2414-1 du code du travail qui prévoient que, lorsqu'un délégué syndical est compris dans un transfert partiel d'entreprise, le transfert du salarié est soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail, énoncent un principe général applicable non seulement lorsque les conditions de l'article L. 1224-1 du code du travail sont réunies, mais aussi lorsque le salarié est transféré en exécution d'une convention tripartite. Il en résulte qu'en l'absence d'autorisation administrative, la convention tripartite est nulle et le salarié peut demander à être maintenu dans son emploi aux mêmes conditions de travail et de rémunération.

Sur le même thème :

Syndicat professionnel (délégué)

60. Prescription de l'action fondée sur le non-respect par l'employeur de son obligation de prévention des agissements de harcèlement moral *(Soc. 7 oct. 2026)*

Il résulte de l'article L. 1471-1 du code du travail que l'action fondée sur le non-respect par l'employeur de son obligation de prévention des agissements de harcèlement moral, qui porte sur l'exécution du contrat de travail, se prescrit par deux ans.

Sur le même thème :

Harcèlement moral

61. Droit du salarié dont le licenciement est nul en raison d'un harcèlement moral mais qui a rendu impossible sa réintégration en faisant valoir ses droits à la retraite *(Soc., 7 oct. 2026)*

Lorsque le salarié dont le licenciement est nul en raison d'un harcèlement moral demande sa réintégration, il a droit, en application de l'article L.1152-3 du code du travail, au paiement d'une somme correspondant à la réparation de la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, dans la limite du montant des salaires dont il a été privé. Toutefois, le salarié qui a fait valoir ses droits à la retraite, rendant ainsi impossible sa réintégration, a droit au titre de la réparation de son préjudice à une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis la date de son licenciement jusqu'à celle de son départ à la retraite.

Sur le même thème :

Harcèlement moral

Licenciement (nullité)

Prescription biennale (Code du travail)

62. Licenciement économique : office résiduel du juge lorsque la baisse de l'indicateur comptable relatif au chiffre d'affaires ou aux commandes prévue à l'art. L. 1233-3, 1°, C. trav. est établie *(Soc., 7 oct. 2026)*

Il résulte de l'article L. 1233-3, 1°, du code du travail, éclairé par les travaux parlementaires, que, si la baisse de l'indicateur comptable relatif au chiffre d'affaires ou aux commandes au cours de la période mentionnée par ce texte est établie, il appartient néanmoins au juge, au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier, de vérifier que cette évolution est suffisamment significative pour caractériser des difficultés économiques de nature à justifier le licenciement.

Sur le même thème :

Licenciement économique (généralités)

63. CSSCT : obligation pour le juge de vérifier que les sujets invoqués par les deux membres du CSE à l'appui de la demande de réunion relèvent des attributions de la commission *(Soc., 23 sept. 2026)*

Il résulte des articles L. 2315-27, alinéas 1 et 2, et L. 2315-38 du code du travail, dispositions d'ordre public, que l'employeur est tenu d'organiser une réunion de la commission santé, sécurité et conditions de travail lorsqu'une demande en est faite par deux membres représentants du personnel du comité social et économique, que cette demande est motivée et qu'elle porte sur des sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Il appartient donc au juge de vérifier que les sujets que les deux membres du comité social et économique souhaitent mettre à l'ordre du jour de la réunion de la commission santé, sécurité et conditions de travail relèvent des attributions de cette commission.

Sur le même thème :

Commission de santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)

64. CSE : enregistrement des séances par l'employeur à des fins étrangères à l'obligation légale d'établissement des PV des délibérations de l'instance *(Soc., 7 oct. 2026)*

En application des articles L. 2315-34 et D. 2315-27 du code du travail, l'enregistrement ou la sténographie des séances du comité social et économique a pour seule finalité la rédaction du procès-verbal des délibérations de l'instance, dont l'établissement est une prérogative exclusive du secrétaire du comité.

Ayant constaté que l'employeur avait enregistré les séances du comité social et économique et de ses commissions afin de contrôler la fidélité de la retranscription des débats dans les procès-verbaux des réunions, tracer le bon déroulement de celles-ci et se constituer des éléments de preuve du contenu des échanges, une cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur avait recueilli les données personnelles des représentants du personnel au sens de l'article 4, § 1, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et qu'il avait procédé aux enregistrements litigieux à des fins étrangères à l'obligation légale d'établissement par le secrétaire du comité des procès-verbaux des délibérations de l'instance, en sorte que l'employeur ne poursuivait pas un intérêt légitime justifiant la nécessité desdits enregistrements en application de l'article 6, § 1, du RGPD.

Sur le même thème :

Comité social et économique (CSE)

Données personnelles (généralités)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.